



## Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Publié le : 27/11/2024

Séance du jeudi 14 Novembre 2024

Membres du Conseil de Communauté en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 7 novembre 2024, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36

La séance est ouverte à 18h45 et levée à 21h47

**Étaient présents :** **Audeux :** Mme Agnès BOURGEOIS, **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER (jusqu'à la question n°14 incluse), M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, M. Kévin BERTAGNOLI (à compter de la question n°15), Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n°9), M. Benoit CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, M. Olivier GRIMAITRE, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF, **Bonnay :** M. Gilles ORY, **Boussières :** M. Eloy JARAMAGO, **Busy :** M. Philippe SIMONIN, **Chaleze :** M. René BLAISON, **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Champagney :** M. Olivier LEGAIN, **Champvans-Les-Moulins :** M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc :** Mme Agathe HENRIET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD, **Cussey-Sur-L'Ognon :** M. Jean-François MENESTRIER (à compter de la question n°15), **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD, **Devecey :** M. Gérard MONNIEN, **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN, **Fontain :** M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **François :** M. Emile BOURGEOIS, **Geneuille :** M. Patrick OUDOT, **Gennes :** M. Jean SIMONDON, **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND, **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK, **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN, **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle :** M. Daniel HUOT, **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT, **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD, **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA, **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME, **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK, **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET, **Pirey :** M. Patrick AYACHE, **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, **Pugey :** M. Frank LAIDIE, **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER, **Roset-Fluans :** M. Jacques ADRIANSEN, **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR, **Saint-Vit :** M. Pascal ROUTHIER, **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN, **Serre-Les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU, **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA, **Torpes :** M. Denis JACQUIN, **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD, **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY, **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI, **Vorges-Les-Pins :** Mme Maryse VIPREY

**Étaient absents :** **Amagney :** M. Thomas JAVAUX, **Besançon :** Mme Anne BENEDETTO, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, M. Laurent CROIZIER, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Juliette SORLIN, Mme Claude VARET, **Beure :** M. Philippe CHANEY, **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU, **Braillans :** M. Alain BLESSEMAILLE, **Champoux :** M. Romain VIENET, **Chaucenne :** M. Alain ROSET, **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET, **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD, **Larnod :** M. Hugues TRUDET, **Le Gratteris :** M. Cédric LINDECKER, **Marchaux-Chaufontaine :** M. Patrick CORNE, **Mazerolles-Le-Salin :** M. Daniel PARIS, **Merey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT, **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ, **Nancray :** M. Vincent FIETIER, **Novillars :** M. Lionel PHILIPPE, **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT, **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY, **Thise :** M. Pascal DERIOT, **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD, **Vieilley :** M. Franck RACLOT, **Villars-Saint-Georges :** M. Damien LEGAIN

**Secrétaire de séance :** M. Jean-Marc BOUSSET

**Procurations de vote :** **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER à M. Kévin BERTAGNOLI (à compter de la question n°15), Mme Anne BENEDETTO à M. Hasni ALEM, M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER (jusqu'à la question n° 14 incluse), Mme Claudine CAULET à M. Aurélien LAROPPE, Mme Aline CHASSAGNE à M. André TERZO, M. Sébastien COUDRY à M. Nicolas BODIN (jusqu'à la question n°8 incluse), M. Laurent CROIZIER à Mme Nathalie BOUVET, Mme Sadia GHARET à M. Christophe LIME, M. Abdel GHEZALI à Mme Sylvie WANLIN, Mme Valérie HALLER à M. Anthony POULIN, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE, Mme Juliette SORLIN à M. Yannick POUJET, Mme Claude VARET à Mme Karine DENIS-LAMIT, **Brillans :** M. Alain BLESSEMAILLE à M. Jacques KRIEGER, **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET à Mme Marie ZEHAF, **Cussey-Sur-L'Ognon :** M. Jean-François MENESTRIER à M. Patrick OUDOT (jusqu'à la question n°14 incluse), **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD à M. Jean-Marc BOUSSET, **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE à M. Fabrice TAILLARD, **Mazerolles-Le-Salin :** M. Daniel PARIS à M. Emile BOURGEOIS, **Thise :** M. Pascal DERIOT à M. René BLAISON, **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD à Mme Marie-Jeanne BERNABEU

Délibération n°2024/2024.00373

Rapport n°34 - Adoption d'une charte pour le soutien de Grand Besançon Métropole aux projets de méthanisation

*Délibération du Conseil de Communauté du 14/11/2024  
Communauté urbaine Grand Besançon Métropole*

## Adoption d'une charte pour le soutien de Grand Besançon Métropole aux projets de méthanisation

**Rapporteur : Mme Lorine GAGLIOLO, Vice-Présidente**

	Date	Avis
Commission n°4	09/10/2024	Favorable
Bureau	24/10/2024	Favorable

Inscription budgétaire
<i>Sans incidence budgétaire</i>

### Résumé :

La collectivité est propriétaire de son réseau de distribution de gaz et a vocation à y substituer progressivement le gaz fossile qui y circule par du biogaz. La méthanisation a donc un rôle fondamental à jouer dans l'ambition énergétique et de décarbonation du territoire.

Un comité de pilotage réunissant élus et services techniques a formalisé le cadre de soutien de GBM aux projets de méthanisation sur son territoire. La charte issue de ce travail est proposée à la délibération.

### I. Contexte

Dans son Plan Climat, la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole (GBM) s'est fixée un objectif énergétique et environnemental ambitieux : devenir un territoire à énergie positive en 2050. Son atteinte nécessitera une double dynamique : réduction de la consommation énergétique et développement des énergies renouvelables.

Propriétaire de son réseau de distribution de gaz, la collectivité a vocation à y substituer progressivement le gaz fossile qui y circule par du biogaz. La méthanisation a donc un rôle fondamental à jouer dans l'ambition énergétique et de décarbonation du territoire.

Deux actions ont été décidées :

- rédaction d'une charte permettant de à la collectivité de se positionner sur tout projet de méthanisation développé sur le territoire, qu'elle en soit partie prenante ou non ;
- lancement d'un AMI pour la mise en place de deux unités de méthanisation sur le territoire (délibération à l'unanimité, le 14 décembre 2023) avec pour objectif d'engager un dialogue avec tout tiers intéressé par un tel projet.

Pour rédiger la charte et suivre l'AMI, un comité de pilotage (COPIL) issu du groupe de travail Energies Renouvelables a été constitué (10 élus : BODIN Nicolas, CHAUVET Annaïck, CORNE Patrick, GAGLIOLO Lorine, LAROPPE Aurélien, LEGAIN Olivier, MAURICE Yves, MENESTRIER Jean-François, NAPPEZ Anthony, OLSZAK Anne).

### II. Elaboration de la charte – Méthodologie

Le COPIL s'est réuni 5 fois pour proposer la charte annexée. Le travail s'est appuyé sur le document existant rédigé en 2017 par l'association Energie Partagée. L'approche globale d'un projet de méthanisation et l'ensemble des items ont fait l'objet d'un partage et d'amendements pour adapter cette charte au territoire de GBM et l'actualiser.

### III. Contenu de la charte

La charte propose une approche globale en préambule et en conclusion ainsi qu'un ensemble de 34 critères répartis en 4 thèmes. Le niveau d'enjeux de chaque critère est défini selon 3 niveaux identifiés par un code couleur :

- Critères discriminants = GBM ne pourra pas prendre part ou soutenir un projet qui appliquerait un de ces critères ;
- Critères à compenser/de vigilance = GBM veillera à ce que ces critères soient compensés en cas de dérogation, si et seulement si le projet reste globalement vertueux ;
- Critères de bonification = GBM accordera une attention particulière aux projets respectant ces critères.

La charte propose une approche globale (préambule et conclusion) :

- Raisons d'être de la charte :
  - Clarifier les caractéristiques d'un projet attendu sur le territoire de GBM ;
  - Permettre aux communes et à GBM de se positionner en faveur ou contre un projet, au regard de la Charte Méthanisation du Grand Besançon.
- Engagements de la collectivité :
  - Encourager les pratiques vertueuses ;
  - Ne jamais dégrader les conditions et pratiques actuelles des parties prenantes et les améliorer autant que possible ;
  - Prévenir les potentielles dérives et apporter des solutions ;
  - Placer les acteurs locaux au cœur des projets pour garantir la transparence et l'adaptabilité des projets.

Ainsi qu'un ensemble de 34 critères répartis en 4 thèmes :

#### 1. Gouvernance

- Assurer une gouvernance partagée avec les acteurs locaux (collectivités, habitants, associations, ...) garantit une transparence du projet et crée un espace de dialogue pour l'adapter aux enjeux locaux, de la faisabilité au démantèlement ;
- Prendre part à la gouvernance permet de se prémunir des risques de dérive en phase exploitation ;
- Les critères proposés permettant d'assurer une maîtrise du projet :
  - participation des acteurs locaux dans la société de projet,
  - comité de suivi,
  - droit de veto sur les intrants,
  - mise en place d'espaces de concertation.

#### 2. Agriculture

- La méthanisation questionne vis-à-vis du monde agricole avec, d'un côté, des avantages directs et indirects (gestion des effluents, efficacité du digestat tant pour sa valeur agronomique que pour la réduction de l'utilisation d'engrais de synthèse, regard nouveau sur les pratiques culturales : couvertures végétales et rotation des cultures, production de gaz renouvelable ...) et de l'autre, des risques de dérives (cultures dédiées en concurrence avec la production alimentaire, modèle économique entraînant des pratiques plus intensives, ...).
- Critères de la charte fixant des garde-fous :
  - Taille des élevages et engagement d'évolution des pratiques le cas échéant,
  - Compatibilité avec l'agriculture biologique pour les méthanisations agricoles,
  - Pas de concurrence avec la production alimentaire,
  - Pas d'utilisation de cultures dédiées à l'alimentation (sauf cas particulier de production à valoriser suite à un aléa climatique, la présence d'un parasite, etc.),
  - Pratiques culturales adaptées pour l'utilisation du digestat.

#### 3. Environnement

- Si elle présente de nombreux avantages (énergétiques, agricoles, gestion des déchets ...), la méthanisation peut avoir des impacts sur son environnement immédiat, mais aussi à une échelle plus globale. Le choix du foncier est primordial pour la réduction des impacts du projet.
- La construction et l'exploitation du site doivent porter une attention particulière :
  - Aux fuites de biogaz et de tout polluant : couverture des fosses et stockages, campagnes de détection des fuites,
  - Au bilan environnemental du transport : périmètre des intrants valorisés,
  - Aux nuisances pour les riverains et les écosystèmes : bruit, rotation des camions.

#### 4. Energie

- GBM cherche avant tout à faciliter la production de méthane pour injection sur le réseau de distribution car c'est une manière de verdir le gaz dans le réseau qui appartient aux communes.
- Cette Charte permet également de soutenir une initiative indépendante en cogénération (production de chaleur et d'électricité en brûlant le biogaz produit) le cas échéant.
- La charte privilégie la valorisation du CO2 biogénique, pour éviter des rejets de CO2 en fin de process.

Le niveau d'enjeux de chaque critère est défini selon 3 niveaux identifiés par un code couleur :

- Critères discriminants = GBM ne pourra pas prendre part ou soutenir un projet qui appliquerait un de ces critères,
- Critères à compenser/de vigilance = GBM veillera à ce que ces critères soient compensés en cas de dérogation, si et seulement si le projet reste globalement vertueux,
- Critères de bonification = GBM accordera une attention particulière aux projets respectant ces critères.

**A l'unanimité, le Conseil de Communauté approuve la charte comme cadre de soutien et de portage des projets de méthanisation par la collectivité.**

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 106

Contre : 0

Abstention\* : 0

Conseiller intéressé : 0

\*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.*

Le Secrétaire de séance,

Jean-Marc BOUSSET  
Conseiller Communautaire

Pour extrait conforme,  
La Présidente,

Anne VIGNOT  
Maire de Besançon

# Charte méthanisation

## Grand Besançon Métropole

Juin 2024

### PREAMBULE

*La Charte Méthanisation du Grand Besançon identifie les points de vigilance à étudier lors du montage d'un projet de méthanisation, afin d'apporter des éléments de suivi des projets propres à cette filière. Les conditions de mise en œuvre seront précisées et adaptées projet par projet (sauf éléments rédhitoires déjà signalés dans la charte).*

*Cette charte reprend très largement celle d'Energie Partagée (rédigée avec la participation de SOLAGRO, SERGIES, ERCISOL, ELISE, CIVAM 44 et d'agriculteurs) que nous remercions d'avoir accepté cette reprise.*

La méthanisation se situe au croisement de l'agriculture, de l'industrie, de la gestion des déchets et de la production d'énergie. Le biogaz tient une place centrale dans la stratégie de transition énergétique car :

- Sa production est stable et régulière
- Il peut être stocké
- Il peut être valorisé à distance via les réseaux de gaz naturel
- Il peut satisfaire tous les besoins énergétiques : chaleur, électricité, gaz, carburant

Bien conduite, la méthanisation est un outil intéressant pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), produire un substitut aux engrais de synthèse (le digestat) et permettre une gestion de proximité des déchets fermentescibles.

Pourtant, certains retours d'expériences de la filière ne sont pas satisfaisants et des oppositions naissent çà et là. Pour toutes ces raisons, l'analyse des projets de méthanisation est particulièrement complexe. Nous avons donc souhaité définir des critères de bonne pratique pour élaborer une charte méthanisation afin d'avoir une vision exigeante mais également pragmatique.

Les contraintes réglementaires et économiques, les cahiers des charges des appels à projet pour l'attribution de subvention limitent déjà un certain nombre de problèmes qui pourraient se poser sur le plan environnemental (recours aux cultures énergétiques, rayon d'approvisionnement en matières, valorisation énergétique, sécurité des installations ...). Il reste cependant des marges d'amélioration.

#### **POUR UNE METHANISATION EXEMPLAIRE**

A travers cette charte, Grand Besançon Métropole souhaite encourager et soutenir l'exemplarité des projets de méthanisation en favorisant les pratiques vertueuses et l'accompagnement des parties prenantes en ce sens. La gouvernance par les acteurs locaux (agriculteurs, collectivités, collectifs de citoyens, associations), gage de transparence et d'adaptabilité des projets, constitue un axe fort de cette volonté.

## LA MÉTHANISATION, UNE PRODUCTION D'ÉNERGIE PAS COMME LES AUTRES

Au sein des EnR, la méthanisation a des caractéristiques très particulières :

### LA PRODUCTION DE BIOGAZ EST ÉTROITEMENT LIÉE À L'AGRICULTURE

Dans les grandes lignes, Grand Besançon Métropole s'inscrit dans la vision du scénario ATERRE 2050<sup>1</sup>. Ce scénario partage les mêmes valeurs que Négawatt<sup>2</sup> : sobriété et efficacité énergétique, développement des EnR et objectif du facteur 4 pour les émissions de gaz à effet de serre.

Mais surtout ATERRE redéfinit le rôle de l'agriculture de demain :

- Produire des aliments de qualité
- Fournir de l'énergie
- Produire des matériaux de construction
- Préserver la biodiversité

Le scénario propose pour cela :

- Une augmentation très significative de la production agricole biologique (45 % de la SAU) et intégrée (45 % de la SAU) à l'horizon 2050.
- La remise à l'herbe des bovins
- La désintensification des élevages
- Une réduction des protéines animales dans l'alimentation au profit des protéines végétales.

Notre soutien aux projets doit-être guidé par un certain nombre d'exigences parmi lesquelles :

- Encourager une agriculture respectueuse de l'environnement
- *Réduction des produits phytosanitaires, des engrais de synthèse, protection et amélioration de la qualité des sols, protection de la biodiversité, économies d'énergie.*
- Ne pas concurrencer la production alimentaire
- Ne pas réduire l'autonomie alimentaire des élevages
- *L'alimentation du digesteur ne doit pas se faire au détriment de l'alimentation des animaux*
- S'inscrire dans une perspective de réduction de la consommation de protéines animales (voir scénario ATERRE 2050)
- Ne pas figer des situations pour permettre d'évoluer vers des pratiques plus vertueuses
- Ne pas être un palliatif aux excédents d'azote
- Promouvoir la qualité alimentaire
- Promouvoir le bien-être animal (désintensification des élevages)
- Ne pas favoriser les élevages hors-sol, en cage, les animaux entravés etc ...

La première difficulté est de trouver un positionnement entre les deux pôles que sont l'agriculture paysanne d'un côté et l'agriculture industrielle. Par ailleurs, un certain nombre de qualificatifs brouillent les cartes et rendent l'analyse difficile (agriculture biologique, raisonnée, intégrée, durable, de conservation, agroécologie, agroforesterie ...).

En second lieu, la diversité de typologie des exploitations agricoles et des problématiques régionales rend difficile la définition d'un cadre général applicable à tous

À cela s'ajoute également la diversité de typologie des projets (individuel, collectif, territorial).

---

<sup>1</sup> <http://aNerres2050.solagro.org/a-propos/le-projet-aNerres-2050/>

<sup>2</sup> <https://negawatt.org/Scenario-negaWatt-2017>

## LA PRODUCTION DE BIOGAZ EST ÉGALEMENT LIÉE À LA GESTION DES DÉCHETS (COLLECTIVITÉS, IAA ...)

Nous devons nous positionner dans une logique de :

- Gestion de proximité des déchets
- Retour au sol de digestat issus de méthanisation de déchets « nobles »
- Non concurrence avec des exutoires préexistants et pertinents

## LE BIOGAZ PEUT-ÊTRE VALORISÉ DE DIFFÉRENTES FAÇONS

De ce fait, Grand Besançon Métropole doit soutenir les projets qui présentent une valorisation optimale et pertinente de l'énergie :

- Taux de valorisation optimum de l'énergie dans un souci d'efficacité énergétique
- Utilisation « intelligente » de la chaleur de cogénération

## L'OFFRE TECHNOLOGIQUE EST DIVERSIFIÉE

Nous devons encourager le choix d'équipements les plus sûrs pour l'environnement, les plus durables et efficaces sur le plan énergétique dans le but de :

- Prévenir les émissions de GES à l'exploitation
- Prévenir les nuisances pour les riverains
- Favoriser l'efficacité énergétique

## LES UNITÉS SONT SUSCEPTIBLES D'ÉVOLUER ET DE DÉRIVER AU COURS DU TEMPS

Contrairement aux autres installations de production d'énergie renouvelable (éolien, solaire, micro hydro, etc. ...), les unités de méthanisation ne sont pas « figées » et peuvent évoluer au cours du temps. Il est donc important de s'assurer que les critères qui ont permis de soutenir un projet soient conservés dans le temps (nature du gisement, sécurité environnementale etc.).

Grand Besançon Métropole a décidé de soutenir les projets de méthanisation « à la condition que l'amélioration des pratiques environnementales soit identifiées dès le départ et suivie sur le long terme ». Tout projet bénéficiant du soutien de la collectivité devra s'engager à être transparent et transmettre les résultats de toute analyse permettant un suivi environnemental aux membres du comité de suivi dont GBM devra faire partie (voir item 1.2).

Une attention toute particulière devra être apportée à la prévention des fuites de méthane. Il est proposé pour cela que les projets fassent l'objet d'un suivi annuel.

## Démarche méthodologique de la charte

L'évaluation d'un projet peut se faire essentiellement sous deux formes :

- Soit en mettant en place une grille de notation et de pondération pour chaque critère, afin d'établir un score ;
- Soit en définissant une hiérarchie de critères dont certains sont discriminants et d'autres laissés à l'appréciation selon le contexte.

Le parti a été pris d'opter pour cette deuxième option.

Quatre catégories de critères ont été retenues :

- de gouvernance,
- agricoles,
- environnementaux
- énergétiques.

Parmi les critères retenus, nous distinguons :

- Les critères discriminants
- Les critères à compenser (ou des critères de vigilance)
- Les critères de bonification.

Ils sont repérés par un code de couleurs rouge, orange et vert.

Il n'a pas été retenu de critère de typologie (taille, technique..) car il n'y a pas un bon modèle unique et transposable. C'est le contexte local qui dicte les choix.

Bien évidemment la charte pourra être enrichie en fonction des évolutions de la filière et du retour d'expérience de son application à des projets concrets.

## 1. CRITÈRES DE GOUVERNANCE SPÉCIFIQUES À LA MÉTHANISATION

### 1.1. CRITÈRE CITOYEN

GBM sera vigilante à impliquer autant que possible les acteurs locaux et soutiendra une démarche pour aller vers un projet citoyen au sens de celui promu par Energie Partagée dans son label.

Chaque projet devra proposer des participations à des structures citoyennes telles que définies par Energie Partagée.

Les partenaires devront garantir la transparence de l'information sur le projet auprès des citoyens.

### 1.2. CRITÈRE COMITÉ DE SUIVI

L'expérience a montré que les prescriptions relatives aux unités de méthanisation ne sont pas suffisantes pour garantir une exploitation satisfaisante, notamment sur le plan environnemental.

La maintenance des installations et les pratiques peuvent dériver. On cherche à tort à faire des économies, le matériel s'use et n'est pas remplacé à temps, des fuites s'installent dans la durée, le gisement de matières évolue, les pratiques d'épandage sont inadaptées ... etc.

Sur le terrain, certains retours d'expérience de projets sont loin d'être satisfaisants.

Pour éviter les dérives d'exploitation, il est proposé un critère de comité de suivi. Ce comité sera un outil de gestion optimale de l'unité et non pas une contrainte supplémentaire.

Dans l'idéal le comité de gestion (ou comité stratégique, de direction ...) est suffisamment diversifié et représentatif des acteurs locaux et des citoyens. Il tient alors lieu de comité de suivi.

Dans le cas contraire, un comité de suivi est créé. Il s'articulera de manière contraignante avec le comité de gestion en réunissant les associés du projet. Il garantira une représentation des collectivités d'implantation, dont GBM, et d'acteurs locaux reconnus pour leur expertise (association environnementale par exemple). Ils seront invités sans toutefois prendre part aux votes.

Dans tous les cas, un bilan technique, économique et environnemental de l'exploitation sera communiqué annuellement aux actionnaires. Dans le cas où GBM n'est pas actionnaire, seules les données permettant un suivi environnemental seront transmises.

Ainsi, le critère « comité de suivi » permet de répondre à la volonté de réaliser un suivi annuel des projets.

### 1.3. CRITÈRE APORTEURS/ REPNEURS-ASSOCIÉS

L'implication de tous les apporteurs de matières dans la société d'exploitation est une garantie de la continuité de l'approvisionnement et de la constance de la qualité des intrants. Il en va de même pour les utilisateurs du digestat. Un fonctionnement en réseau, juridiquement concrétisé, est un facteur de responsabilisation et de cohésion du groupe.

GBM sera vigilante à l'implication des apporteurs/repreneurs (agriculteurs, industriels, collectivité, ...) et leur proposera d'être associés au(x) projet(s) (participation à la gouvernance et actionnariat).

Les prises de décision se feront par recherche de consensus afin de préserver les intérêts du territoire.

### 1.4. CRITÈRE DROIT DE VÉTO SUR LES INTRANTS

Les intrants ayant des conséquences directes sur la qualité des digestats et leur épandabilité, il est indispensable que les agriculteurs aient un rôle prédominant dans leur choix. Les collectivités pourront aussi bénéficier de ce veto. Ce critère concerne les projets mixtes (agricoles/IAA/collectivités). Il devra figurer dans les statuts de la société d'exploitation ou le pacte d'actionnaire.

La mise en œuvre de ce critère devra préciser la définition de l'épandabilité (notamment propriétés physico-chimiques, quantités) en fonction de la nature des parties prenantes.

### 1.5. CRITÈRE CONCERTATION

La transparence et l'intégration du projet dans son environnement proche constituent des enjeux forts. Le maître d'ouvrage veillera, au-delà des parties prenantes, à assurer une concertation auprès des acteurs locaux et de toute initiative en lien avec le projet.

## 2. CRITÈRES AGRICOLES

La question de l'agriculture à laquelle s'adosse la méthanisation est centrale et a suscité de nombreux débats. Comment se positionner entre d'un côté des unités portées par des exploitations en agriculture biologique et de l'autre des unités portées par des fermes type « mille vaches » ? Entre une unité qui complète sa ration avec un peu de cultures intermédiaires et une installation à l'allemande fonctionnant exclusivement au maïs ? Par ailleurs, la méthanisation pourrait figer des situations si le modèle technico-économique ou la réglementation ne permettent pas d'évolution. Ceci n'est pas souhaitable car l'agriculture conventionnelle doit pouvoir évoluer vers des pratiques plus vertueuses (cf. AFTERRRE 2050).

Trop d'exigence conduirait à n'accepter aucun projet, mais trop de tolérance nous mettrait en contradiction avec la volonté de projets vertueux.

Nous avons souhaité nous positionner de manière à valoriser les pratiques vertueuses tout en acceptant d'accompagner, dans une certaine mesure, l'évolution de l'agriculture pour tenir compte de la réalité.

La méthanisation, considérée comme un outil agronomique, a un effet bénéfique sur les exploitations agricoles car elle conduit à la réduction, voire l'arrêt de l'utilisation des engrais chimiques de synthèse. Elle réduit également la pression des adventices ce qui peut conduire à moins de traitements phytosanitaires. Les cultures intermédiaires et couverts végétaux protègent et améliorent les sols.

On constate également qu'elle contribue à une nouvelle approche du métier d'agriculteur, certains n'hésitant pas à dire qu'ils réapprennent leur métier : plus d'attention au sol, meilleure gestion des engrais, voire autonomie, couvertures végétales et rotations des cultures ... Cependant, certaines pratiques peuvent être préjudiciables à l'environnement (nuisances liées au stockage des intrants, mauvaise utilisation du digestat, utilisation de pesticides sur les cultures intermédiaires...).

Trois types de critères ont été définis. Ils concernent l'élevage, les cultures énergétiques et la valorisation du digestat.

## 2.1. CRITÈRES ÉLEVAGE

La production d'énergie renouvelable que nous souhaitons soutenir ne doit cautionner ni le modèle intensif, ni le modèle industriel. Cependant, GBM a souhaité adopter une posture prenant en compte l'existant et permettant de prendre le virage de la transition vers de nouveaux modèles, sachant que les élevages du territoire sont majoritairement extensifs.

Quelle distinction entre ces deux définitions ? L'élevage intensif est un élevage à haute densité d'animaux sans pâturage. L'élevage industriel, en plus d'être intensif, s'entend comme un élevage sans lien avec le sol (pas d'aliments produits sur la ferme, pas de surfaces d'épandage disponibles).

### 2.1.1. CRITÈRE ÉLEVAGES INDUSTRIELS

Les projets comportant des élevages industriels sont exclus (ex : bovins en bâtiment toute l'année, volailles chair et poules pondeuses en standard).

### 2.1.2. CRITÈRE ÉLEVAGES SOUS LABEL QUALITÉ (AB, LABEL ROUGE, AOC ...) ET ÉLEVAGES EXTENSIFS

Les projets construits uniquement sur des élevages sous label qualité bénéficient d'un critère de bonification. En effet ces élevages garantissent une certaine qualité des produits et de bien-être animal. De même pour les projets extensifs répondant aux critères suivants :

- Bovins : < 2 UGB/Ha
- Ovins, caprins : < 2 UGB/Ha
- Porcs : AB, IGP, Label Rouge
- Volailles chair : AB, AOC, IGP, Label Rouge
- Poules pondeuses : AB, Plein air, Label Rouge

Pour les élevages labellisés, la méthanisation devra être compatible avec leurs conditions d'exploitation et ne devra, en aucune façon, remettre en question ou porter préjudice au maintien du label (pour le cas particulier de la certification agriculture biologique, voir 2.2.1 et 2.2.2).

Pour les élevages non labellisés, l'obtention de labels sera encouragée.

### 2.1.3. CRITÈRES ÉLEVAGES INTENSIFS

L'admission de projets intégrant des élevages intensifs se fera selon certaines conditions qui varient avec la typologie des projets.

- Projets individuels (une exploitation) : évolution programmée à court terme (3 ans à partir de la mise en service) vers l'extensif et/ou la labellisation (signe d'identification qualité origine). Les apports de cette exploitation représentent moins de 10% du potentiel méthanogène.
- Projets collectifs (plusieurs exploitations agricoles) : les élevages intensifs sont autorisés s'ils restent minoritaires dans le projet de méthanisation ( $\leq 10$  % du potentiel méthanogène) et leur participation au projet permet leur évolution vers la désintensification.

Les autres critères devront être performants pour accepter des projets avec des élevages intensifs.

Aucun projet ne peut être admis s'il conduit à la création ou l'extension d'un élevage intensif.

### 2.1.4. CRITÈRE GAVAGE

Les projets comportant des élevages pratiquant le gavage sont exclus.

### 2.1.5. CRITÈRE AUTONOMIE ALIMENTAIRE DES ÉLEVAGES

Aucun élevage ne doit voir son autonomie alimentaire réduite par un projet de méthanisation.

## 2.2. CRITÈRE COMPATIBILITÉ AB

### CONTEXTE

Le scénario AFTERRRE prévoit que 45 % de la SAU sera en agriculture biologique (AB) en 2050. Certains intrants ne peuvent être utilisés en agriculture biologique (voir plus loin). En cas d'utilisation de matières non autorisées, le digestat ne pourra être épandu sur des terres en AB. Au cours de l'exploitation d'une unité de méthanisation qui peut durer vingt ans, voire plus, les agriculteurs peuvent être amenés à évoluer vers l'agriculture biologique. Il ne faut donc pas bloquer la possibilité de conversion.

L'adoption du critère de compatibilité avec l'AB permettra :

- D'inclure des agriculteurs bios aux projets ;
- L'évolution des agriculteurs «conventionnels» vers l'AB au cours de l'exploitation de l'unité ;
- D'exclure les élevages industriels ;
- D'exclure des déchets industriels dont nous ne souhaitons pas cautionner l'activité ;
- De mieux prendre en compte le bien-être animal.

### DE QUELLES ACTIVITES PEUT-ON ACCEPTER LES DECHETS ?

L'agriculture biologique se base aujourd'hui sur une réglementation européenne. La plupart des déchets d'industrie agroalimentaire, des grandes et moyennes surfaces et de la restauration collective, de l'agriculture industrielle ne sont pas admis (sauf tri à la source).

En revanche, les biodéchets des ordures ménagères collectés sélectivement le sont.

### POSITIONNEMENT ET VOLONTE DE GBM

Cette réglementation (cf. point précédent), qui n'a pas été élaborée pour la méthanisation, est mal adaptée. GBM souhaite qu'elle puisse évoluer pour que l'épandage sur des parcelles AB soit traité au regard de la valeur agronomique du digestat et de ses caractéristiques physiques. Cette évolution permettrait de ne pas pénaliser les exploitations certifiées et d'accompagner les exploitations qui le souhaitent vers une évolution positive de leurs pratiques tout en préservant leur participation à un projet de méthanisation.

Pour adapter ses exigences de qualité aux contraintes réglementaires, GBM distingue deux situations (décrites aux points suivants) :

- Pour les unités dont les intrants sont uniquement d'origine agricole, le digestat devra pouvoir être épandu sur des parcelles certifiées AB ;
- Pour les unités dont les intrants proviennent de sources variées, la compatibilité du digestat avec l'agriculture biologique n'est pas obligatoire si le projet permet d'améliorer les pratiques agricoles et de traitement des déchets par ailleurs.

### 2.2.1 CRITÈRE COMPATIBILITÉ AVEC L'AB, PROJETS PUREMENT AGRICOLES

Ce critère sera appliqué strictement. Il est destiné à permettre l'évolution des partenaires vers l'agriculture biologique. Il est particulièrement important pour les projets collectifs dans lesquels une dizaine d'agriculteurs (ou plus) pourraient être bloqués dans des pratiques conventionnelles. Ceci ne veut pas dire que tous les agriculteurs d'un projet doivent être en AB mais que les intrants permettent l'épandage du digestat sur des parcelles en AB. Bien évidemment ce critère de compatibilité avec l'AB doit durer pendant la vie de l'installation.

## QU'ENTEND-ON PAR LOGIQUE DE TERRITOIRE ?

Quelques exemples d'éléments à prendre en compte :

- Les déchets non agricoles représentent l'essentiel du potentiel méthanogène ;
- Le traitement des déchets en méthanisation entraîne une économie d'énergie par rapport à l'exutoire antérieur ;
- Le projet s'inscrit dans un territoire à énergie positive ;
- L'intérêt général du projet est partagé par les habitants du territoire.
- En cogénération, la valorisation énergétique est performante (70%) et la chaleur utilisée pour des usages nobles (ex : réseau de chaleur bâtiments communaux et habitations).

### 2.2.2 CRITÈRE COMPATIBILITÉ AVEC L'AB, PROJETS MIXTES (AGRICOLE/AUTRE)

Le critère de compatibilité AB ne sera pas appliqué s'il existe une logique et un intérêt territorial avérés et selon la nature des déchets.

Pour les projets sans matières agricoles (déchets de collectivités, boues de STEP, déchets de GMS, ordures ménagères...), le critère de compatibilité avec l'AB ne serait pas appliqué.

## 2.3 CRITÈRES CULTURE

### CONTEXTE

Il est nécessaire d'apporter des co-substrats aux effluents d'élevage pour compléter la ration du digesteur, booster la production de biogaz et palier à la saisonnalité de certains substrats. Des cultures peuvent-être utilisées à cette fin parmi lesquelles :

- Des cultures principales, alimentaires ou énergétiques (type maïs, céréales, oléo-protéagineux ...)
- Des cultures intermédiaires ou des couverts végétaux qui peuvent être :
  - A vocation énergétique (CIVEs), cultivées entre deux cultures principales et destinées à une production énergétique ;
  - Des pièges à nitrate (CIPAN), utilisées en premier lieu pour gérer l'azote et de façon opportuniste pour produire de l'énergie ;
  - Des prairies et des bandes enherbées.

La politique française en matière de méthanisation a été de limiter le recours aux cultures énergétiques pour ne pas tomber dans les excès du modèle allemand et pour ne pas venir concurrencer la production alimentaire. Cette préoccupation se retrouve dans les appels à projet nationaux ou régionaux, où elles sont limitées à un pourcentage maximum de la SAU ou du potentiel méthanogène du gisement. Cette limitation concerne soit les cultures alimentaires uniquement, soit tous types de cultures.

Les CIVEs n'entrent pas dans le champ de la production alimentaire. Elles sont intéressantes en méthanisation si l'on atteint au minimum de l'ordre de 3 à 5 tonnes de matières sèches à l'hectare. Leur production est fortement dépendante du contexte pédoclimatique et des cultures principales auxquelles elles s'intercalent. Elles sont considérées comme un gisement à risque, risque accru par le réchauffement climatique. Néanmoins, de nombreux essais sont réalisés et pourraient déboucher sur une meilleure maîtrise de leur production.

Les critères « culture » doivent tenir compte de la complexité des systèmes cultureux et des exploitations agricoles.

## QUE DIT LA LOI DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ?

« Les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes peuvent être approvisionnées par des cultures alimentaires, dans la limite de seuils définis par décret. Les résidus de cultures associés à ces cultures alimentaires et les cultures intermédiaires à vocation énergétique sont autorisés. »

Le décret de juillet 2016, introduit par la loi de transition, précise :

« Les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes peuvent être approvisionnées par des cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, dans une proportion maximale de 15 % du tonnage brut total des intrants par année civile. Cette proportion peut être dépassée pour une année donnée si la proportion des cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, dans l'approvisionnement de l'installation a été inférieure, en moyenne, pour les trois dernières années, à 15 % du tonnage total brut des intrants. Pour l'application des deux précédents alinéas, les volumes d'intrants issus de prairies permanentes et de cultures intermédiaires à vocation énergétique ne sont pas pris en compte ».

### 2.3.1 CRITÈRE CULTURES ALIMENTAIRES OU PRINCIPALES

La limite de 5 % du tonnage d'intrants, en moyenne sur une fenêtre glissante de cinq ans, a été retenue. L'objectif est ici d'éviter la concurrence avec la production alimentaire tout en donnant une certaine souplesse pour répondre à des situations particulières liées aux cultures principales elles-mêmes (destruction d'une production impropre à la vente suite à une pathologie ou un événement climatique extrême par exemple). Les éventuels manques de production de CIVEs ne rentrent pas dans ces situations particulières. L'herbe et les légumineuses sont prises en compte dans cette limite des 5%. Les CIVEs en sont exclues.

### 2.3.2 CRITÈRE CIVES

Les CIVEs sont limitées en quantité à 30% du tonnage d'intrants (moyenne annuelle sur 5 ans).

### 2.3.3 CRITÈRE PHYTOSANITAIRES

L'utilisation de CIVEs ne doit pas conduire à une augmentation globale de l'utilisation des produits phytosanitaires. Tout producteur de CIVEs devra les détruire par un procédé mécanique, sans recours à des produits phytosanitaires. Point à vérifier par le comité de suivi.

## 2.4 CRITÈRES DIGESTAT/FERTILISATION

Le bénéfice agronomique du digestat en tant que fertilisant et substitut aux engrais de synthèse n'est avéré que lorsque le digestat est bien caractérisé (teneur en éléments fertilisants) et que l'épandage est pratiqué dans de bonnes conditions et avec du matériel adapté. La prévention des pollutions requiert également le respect de ces règles.

En technologie voie liquide, le digestat brut peut être épandu tel quel mais son utilisation est moins fine que s'il subit une séparation de phase. Cette étape permet de séparer une phase solide et une phase liquide. La première est utilisée comme un engrais de fond, la seconde comme un engrais d'appoint. La séparation de phase conduit en théorie à un meilleur taux de substitution des engrais de synthèse. En technologie voie sèche, le digestat est épandu brut.

#### 2.4.1 CRITÈRE RÉDUCTION DES ENGRAIS DE SYNTHÈSE

Afin d'optimiser la substitution des engrais de synthèse par le digestat, les porteurs de projet doivent présenter la situation avant le projet vs après. La réduction de ces engrais doit être proche de ce qui est apporté par le digestat en équivalent azote, potassium et phosphore. L'utilisation du digestat et les modifications consécutives de pratiques agricoles devront permettre de conserver à minima la teneur en carbone du sol préexistante à la méthanisation.

#### 2.4.2 CRITÈRE SÉPARATION DE PHASE

Elle est à privilégier dans certaines situations pour une meilleure utilisation du potentiel agronomique du digestat.

#### 2.4.3 CRITÈRE MATERIEL D'ÉPANDAGE

Le projet prévoit un matériel adapté pour limiter la volatilisation de l'azote (pendillard, enfouisseur) et prévenir le tassement des sols.

#### 2.4.4 CRITÈRE PLAN D'ÉPANDAGE

Pour favoriser les dynamiques locales de gestion de l'azote et ne pas cautionner l'exportation des excédents liés à l'agriculture intensive, le plan d'épandage des projets sera restreint aux agriculteurs apporteurs de matières, sauf si excédent de digestat.

#### 2.4.5 CRITÈRE CONCENTRATION DE L'AZOTE

En cohérence avec le critère précédent, les projets ne devront pas concentrer l'azote en vue de son exportation.

### 3. CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX

Les installations présentent des différences de performance au regard de la qualité environnementale. En particulier, si le bilan GES est largement bénéficiaire grâce à la substitution d'énergie fossile, il est nécessaire d'exiger plus en soutenant des unités qui choisissent les équipements les plus sûrs pour prévenir les fuites de méthane. Rappelons que la méthanisation force la production de méthane à partir de matières, dont la dégradation en condition aérobie, aurait plutôt produit du CO<sub>2</sub>. Le potentiel de réchauffement global du méthane étant très supérieur à celui du CO<sub>2</sub>, la vigilance s'impose.

Que dit la réglementation ? « Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées ». Faut de moyens, les services en charge de l'inspection des installations classées ne sont pas en mesure de réaliser un suivi régulier des installations. Il revient donc aux partenaires du projet de veiller à ce que la maintenance soit correctement assurée.

Il faut également être attentif au choix des équipements. Certains sont plus performants que d'autres pour prévenir les fuites. Ainsi, les membranes « double peaux » sont plus à même de prévenir la dégradation accidentelle ou l'usure normale du gazomètre. Les bâches EPDM avec l'usure et l'étirement deviennent poreuses et sont à l'origine de fuites diffuses.

La question des nuisances est particulièrement importante pour l'acceptabilité des projets. En cas de problèmes, des recours peuvent conduire à des modifications techniques, voire des arrêts, très préjudiciables. Les riverains craignent les odeurs, les poussières, le bruit, les camions etc ... Il faut rechercher l'existence d'une éventuelle opposition locale et s'attacher à en comprendre les raisons. Il est également nécessaire d'évaluer les mesures prévues dans le projet pour répondre aux inquiétudes.

Le critère « Comité de suivi » présenté plus haut comme un critère de gouvernance est également un critère environnemental fondamental pour prévenir les problèmes ou corriger les dérives.

Si la question environnementale est à considérer à l'échelle de l'unité de méthanisation et des exploitations agricoles impliquées dans le projet, elle doit également être considérée à l'échelle territoriale (maintien de l'agriculture, autonomie énergétique, gestion des déchets, etc ...).

Pour les projets à autorisation<sup>3</sup>, il est proposé d'apporter une attention toute particulière à l'étude d'impact. Le rapprochement avec une association environnementale locale peut être également recommandé compte tenu de la carence constatée dans certaines études d'impact.

Certains critères vont permettre de mesurer la volonté du porteur de projet à réduire les émissions de GES de l'unité :

### 3.1. CRITÈRE COUVERTURE DES FOSSES DE STOCKAGE DU DIGESTAT

Une couverture étanche aux gaz est indispensable pour éviter les pertes d'azote, de méthane et la dilution du digestat par les eaux de pluie.

Dans le cas d'un digestat brut, son stockage sera réalisé dans une fosse couverte étanche au gaz. Si le digestat subi une séparation de phase, seule la phase liquide devra être stockée dans une structure étanche au gaz.

### 3.2. CRITÈRE COUVERTURE DE DIGESTAT SOLIDE

Le digestat solide est couvert pour éviter le ruissellement des eaux de pluie.

### 3.3. CRITÈRE TYPE DE COUVERTURE

Les couvertures double-peaux sont obligatoires.

### 3.4. CRITÈRE CONTRÔLE RÉGULIER DE L'INSTALLATION

Ce critère vise à prévenir et détecter les fuites de méthane par un programme de surveillance régulier. Les résultats de cette surveillance apparaîtront dans le rapport annuel pour le comité de suivi et transmis à GBM.

### 3.5. CRITÈRE VALORISATION DU BIOGAZ SUR LE STOCKAGE

Les matières ne sont jamais totalement digérées après les étapes de digestion. Du méthane se forme encore dans le stockage, surtout si le temps de séjour des matières dans le digesteur est court. Ce méthane résiduel sera collecté et valorisé si les contraintes technico-économiques de l'installation le permettent.

### 3.6. CRITÈRE VALORISATION DU CO<sub>2</sub> BIOGÉNIQUE

Le biogaz formé lors de la méthanisation contient une part de méthane et une part de CO<sub>2</sub> biogénique. La valorisation de ce dernier sera privilégiée si le contexte du projet le permet.

3

Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	
100 t/j ≤ intrants	Autorisation
30t/j ≤ intrants < 100 t/j	Enregistrement
intrants < 30t/j	Déclaration
Méthanisation d'autres déchets non dangereux	
100 t/j ≤ intrants	Autorisation
intrants < 100 t/j	Enregistrement

### 3.7. CRITÈRE RAYON D'APPROVISIONNEMENT EN MATIÈRES

Ce point préoccupe alors que le rayon maximum est souvent limité par les contraintes économiques. Malgré cela, pour des matières à fort potentiel méthanogène, les distances s'allongent. Afin de traiter les matières au plus près et ainsi réduire les nuisances, il est nécessaire de mettre des gardes fous.

Le rayon d'approvisionnement devra être  $\leq$  à 40 km ( $\leq$  75 km pour les biodéchets). Il pourra être dérogé à ce rayon dans des cas particuliers dont la pertinence devra être avérée.

### 3.8. CRITÈRE ÉMISSIONS DE MÉTHANE À L'ÉPURATION

Dans le cas de l'injection de biométhane dans le réseau, l'étape d'épuration conduit à des pertes de méthane de l'ordre de quelques pourcents. Une mise en œuvre permettant l'élimination de ce méthane est à privilégier.

### 3.9. CRITÈRE MOTEUR (CAS DE LA COGÉNÉRATION)

Afin d'éviter la consommation d'énergie fossile, seuls les projets avec des moteurs 100 % biogaz (vs moteur dual-fuel) sont admis.

### 3.10. CRITÈRE PRÉVENTION DES NUISANCES

Au-delà des prescriptions de l'arrêté ICPE et des aspects réglementaires, le maître d'ouvrage assurera un suivi des éventuelles nuisances (bruit, odeurs, trafic routier, intégration paysagère) de l'installation avec l'objectif de les prévenir et d'améliorer leur traitement si possible. Ce critère vise notamment à garantir la qualité de vie des riverains.

## 4. CRITÈRES ÉNERGÉTIQUES

Plusieurs modes de valorisation du biogaz peuvent-être envisagés : production de chaleur seule (combustion), cogénération (électricité et chaleur), injection de biométhane, biométhane carburant (bioGNV). Des valorisations multiples peuvent également avoir lieu sur un même site. Même si le choix de la voie de valorisation est dicté a priori par la logique de performance technico-économique et le contexte local, GBM souhaite privilégier autant que possible l'injection de biométhane sur le réseau pour atteindre ses objectifs de gaz renouvelable. Les deux options les plus courantes sont la cogénération et l'injection de biométhane dans le réseau de gaz naturel.

Quelques critères permettant de retenir des projets performants sur le plan énergétique ont été définis :

### 4.1. CRITÈRE TAUX DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE POUR LA COGÉNÉRATION

Il s'agit par ce critère d'inciter à une valorisation satisfaisante de l'énergie, en particulier la chaleur, dans un souci de performance énergétique. Les projets soutenus par GBM devront atteindre un taux de valorisation pour la cogénération supérieur ou égal à 55 % hors chauffage digesteur.

### 4.2. CRITÈRE TAUX DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE POUR LE BIOMÉTHANE

Pour les mêmes raisons que précédemment les projets devront atteindre un taux de valorisation pour le biométhane supérieur ou égal à 85 %.

### 4.3. CRITÈRE DE MAÎTRISE DE LA DEMANDE EN ÉNERGIE

Toujours dans la même logique de performance ce critère a pour objectif d'évaluer si le porteur de projet a pris en compte la maîtrise de la demande en énergie (consommation des équipements, isolation des digesteurs et bâtiments chauffés par l'unité).

#### 4.4. CRITÈRE VALORISATION CHALEUR

La chaleur de cogénération (ou de combustion) pourra se substituer à de l'énergie fossile, de l'électricité (voire au bois si pertinent) ou alimenter une nouvelle activité d'intérêt. Exclure l'utilisation non pertinente type séchage du digestat.

## Conclusion

Les critères proposés dans ce document sont exigeants. Néanmoins, ils paraissent nécessaires pour répondre aux exigences d'une vision écologique sur le long terme de nos sociétés. Il faut également garder à l'esprit que les projets soumis à Énergie Partagée peuvent évoluer, surtout lorsqu'ils arrivent en phase précoce.

Il est alors plus facile d'avoir une démarche de co-construction permettant de répondre à ces exigences. Comme l'agriculture biologique a su le faire dans un contexte d'agriculture intensive, la méthanisation « durable », dans laquelle GBM veut s'inscrire, se doit de porter des pratiques exemplaires.